

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.100 du 3 avril 2013

A. 204.600/XV-1922

En cause : **ROBE** André,
ayant élu domicile
avenue Maréchal Joffre 114
1190 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

Partie intervenante :

la S.T.I.B.,
ayant élu domicile chez
Me Fr. MAUSSION, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par André ROBE, qui demande l'annulation de « l'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-capitale du 16 février 2012 déclarant les recours introduits par Philippe Queroles , la commune de Drogenbos, Gregory Boen, Pierre Goblet, Raoul Godar, Yvan Coppens, Jean-Luc Baillieu, Jean Rossitto et André Robe contre la décision du Collège d'Environnement du 19 septembre 2011 concernant le permis d'environnement délivré à la S.T.I.B. pour l'exploitation d'un dépôt de tramways, chaussée de Ruisbroek, 52-74 à Uccle, recevables mais non fondés »;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2012 accueillant la requête en intervention introduite par la S.T.I.B. le 13 juin 2012;

Vu le mémoire en réponse notifié le 26 juillet 2012;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 10 octobre 2012, l'informant de la possibilité de demander à être entendue;

Vu la demande d'audition introduite le 24 octobre 2012 par la partie requérante;

Vu la demande de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État, du 4 octobre 2012, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 mars 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me G. BATAILLE *loco* Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État,

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'elle fait valoir « son incapacité d'envoyer le mémoire en réplique le 24.09.2012 par le cas de force majeure consistant à conduire sa belle-mère chez un dentiste-gnatologue le 24.09.2012 et les péripéties médicales y liées et subséquentes qui ont empêché d'envoyer le recommandé le même jour »;

Considérant que la circonstance que le requérant ait du conduire sa belle-mère chez un dentiste spécialiste le 24 septembre 2012 ne saurait être assimilée à un cas de force majeure dès lors que les problèmes médicaux invoqués ne concernent pas directement le requérant; qu'en outre, cet événement a eu lieu le dernier jour du délai de soixante jours qui lui était imparti pour envoyer son mémoire en réplique alors même que par deux fois le requérant s'est déjà vu appliquer l'article 14*bis* du règlement général de procédure dans les affaires qui ont donné lieu aux arrêts n^{os} 220.116 du 29 juin 2012 et 220.835 du 2 octobre 2012; que rien ne permet d'écarter la présomption de perte d'intérêt prévue par l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XV^e chambre, le trois avril deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM